DECISION DE L'IVSE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIES (VIP2C)

POUR L'IGP VAUCLUSE ROSE ET ROUGE

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants, Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché de l'IVSE.

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale de l'IVSE du 26 juin 2023,

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Mise en œuvre du VIP2C

Conformément à la décision de l'IVSE, votée à l'Assemblée Générale du 26 juin 2023 relative à la mise en place des volumes individuels de production commercialisable certifie (VIP2C), rendue obligatoire, il est mis en œuvre un volume individuel de production commercialisable certifié qui entre en vigueur à la date d'approbation de la présente décision.

Article 2 - Produits et couleur concernés

La mesure de régulation interprofessionnelle mise en œuvre par la présente décision concerne :

- L'Indication Géographique Protégée Vaucluse,
- De couleur Rosé,
- De couleur Rouge.

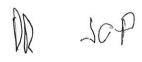
Article 3 – Détermination du volume commercialisable et du volume de développement complémentaire

Article 3.1 – IGP Vaucluse rosé

Le volume commercialisable libre pour l'IGP Vaucluse rosé a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).

Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.



Article 3.2 – IGP Vaucluse rouge

Le volume commercialisable libre pour l'IGP Vaucluse rouge a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).

Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

Article 4 – Modalités générales de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

Schellen

- Dans l'accord interprofessionnel triennal,
- Dans la décision interprofessionnelle relative à la mise en place des volumes individuels de production commercialisable certifiés (VIP2C),
- Dans la présente décision.